

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 25/06/2026 par l'entreprise SCHINDLER, de réserver les places « SNCF » au besoin du chantier le temps d'effectuer les travaux de mise aux normes d'accessibilité de la gare SNCF de Rives par l'installation d'ascenseurs,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'entreprise SCHINDLER est autorisée à réserver les places de stationnement SNCF pour les besoins du chantier.

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'arrêté sont valables du 06 juillet au 09 octobre 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques

- Les stationnements réservés à la SNCF, devant la gare, seront balisés et réservés pour les besoins du chantier
- L'entretien et la propreté des tenements occupés par la zone de chantier sera tenu par le prestataire du chantier. L'entreprise SCHINDLER étant en charge de la surveillance et de la bonne mise en application.
- L'entreprise SCHINDLER devra également tenir en bon état de propreté les circulations pratiquées pour les besoins du chantier et des livraisons.
- L'entreprise SCHINDLER devra veiller à limiter au maximum l'impact de leur chantier sur les riverains du quartier gare (bruit, stationnements d'engins de chantier ou véhicules privés, poussière, propreté des abords et circulations), ainsi que sur les activités professionnelles de la zone (Centre Technique Municipal, ALDI, concessionnaire Citroën, restaurants, Durand services, Béton Vicat, etc...)
- L'entreprise SCHINDLER devra rendre les tenements occupés et utilisés pour les besoins du chantier dans le même état initial.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCHINDLER.

Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...)

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur : l'affichage de l'arrêté doit s'effectuer **sur site** 7 jours avant le démarrage des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.

Il est conseillé de conserver une photographie au jour de l'affichage sur site si vous devez en apporter la preuve.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise SCHINDLER, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 26/06/2026

Le Maire,
Julien STEVANT

